

## Commission Communale d'Aménagement Foncier de Virargues

Réunion du 21 mars 2024

\*\*\*

Le jeudi 21 mars 2024 à 10 h, la Commission communale d'aménagement foncier de Virargues modifiée par arrêté du Conseil départemental du 2 octobre 2023, s'est réunie, en son siège, à la mairie de Virargues, sur convocation de M. Jean-Maire BORDES, Président de la Commission communale.

### Participaient à la réunion, avec voix délibérative :

- M. Jean-Marie BORDES, Président,
- M. Michel MARSAL, Maire de Virargues, titulaire
- Mme Catherine RIBAUD, Conseillère municipale, titulaire
- M. Christophe VIDAL, Conseiller Départemental déléguée à l'agriculture, titulaire
- Mme Marina GERODON, exploitante agricole, titulaire
- M. Jérôme PLANCHOT, propriétaire foncier, titulaire
- M. Lucien BONAVE, propriétaire foncier, titulaire
- M. Michel MIGNE, propriétaire foncier, titulaire
- M. Louis GINIOUX, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire
- Mme. Stéphanie PAULET, Conseil départemental, Service Soutien Territorial, Agriculture et Espaces Naturels, titulaire
- M. Julien CHARTOIRE, Conseil départemental, Chef du Service Soutien Territorial, Agriculture et Espaces Naturels, suppléant
- Mme Catherine ARNAUD, Déléguée du directeur des services fiscaux

### Assistaient également à la réunion :

- M. Elie ALARY, propriétaire foncier, suppléant
- M. Laurent CARRIER, géomètre en charge de l'opération d'AFAGE
- Mme Aurélie CHEBANCE, Conseil départemental, Service Soutien Territorial, Agriculture et Espaces Naturels,

### Étaient excusés :

- Mme Émilie DUPUY, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire
- M. Marc BLANQUET, exploitant agricole, suppléant
- Mme Agnès TRONCHE, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant,

\*\*\*

M. Jean Marie BORDES, Président de séance, constate que la commission réunit le quorum nécessaire pour délibérer valablement (12 votants dont 11 titulaires et 1 suppléant).

Il déclare la séance ouverte, présente l'ordre du jour.

### Ordre du jour :

1. Présentation des différents avis émis suite aux consultations administratives prévues dans le cadre de la procédure (voirie rurale, maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, avis des communes, avis de l'Autorité Environnementale, avis des services de l'État sur le programme de travaux connexes, ...)
2. Proposition de modification du projet d'AFAF (nouveau parcellaire, travaux connexes) validé par la CCAF le 9 novembre 2023
3. Questions diverses.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Aurélie CHEBANCE, Service Soutien Territorial, Agriculture et Espaces Naturels du Conseil départemental.

## 1- Présentation des différents avis émis suite aux consultations administratives prévues dans le cadre de la procédure.

### AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU 19 MARS 2024

« L'évaluation environnementale est bien menée avec en illustration des tableaux de synthèses et des mesures « éviter-réduire-compenser » répondant aux enjeux. Les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées sur quelques points (détaillées ci-dessous). Il vous appartient d'apporter les éléments en réponse à ces observations. »

#### 1 - Prise en compte des prescriptions relatives aux milieux aquatiques :

« Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement en 2018, sur la base du critère de végétation (...). Cependant aucune investigation pédologique n'a été menée (...). L'absence de zones humides nécessite de vérifier l'absence des critères floristiques **et** pédologiques.

Pour les travaux connexes pouvant porter atteinte à des zones humides, il convient de s'assurer et de préciser dans le dossier, qu'ils ont bien fait l'objet d'analyses pédologiques complémentaires pour vérifier la présence de zones humides dans l'emprise de ces aménagements après analyse des éléments de prélocalisation des zones humides.

► Le projet de chemins est susceptible d'impacter 560 m<sup>2</sup> de zones humides déjà inventoriées. Une mesure de réduction d'impact est proposée pour la création du chemin sur le secteur du ruisseau de la Gaselle. Par contre, aucune mesure compensatoire n'est proposée pour les 200 m<sup>2</sup> de zones humides dans la plaine alluviale du ruisseau de Farges. »

En application à l'arrêté de prescriptions environnementale du 17/12/2020 applicable à l'opération d'AFAGE « **l'absence d'alternative à la création du chemin dans la plaine alluviale du ruisseau de Farges devra ainsi être argumentée, et des mesures compensatoires proposées.** »

► Il est prévu la création d'un passage à gué, en suppression de 2 existants sur le ruisseau de la Gaselle, et l'aménagement des rampes d'accès sur le ruisseau de Farges. Aucun élément ne permet de garantir l'absence de risque de colmatage du lit avec ces travaux ».

En application à l'arrêté de prescriptions environnementale du 17/12/2020 « **d'autres alternatives à l'aménagement de passages à gué pourraient être proposées (...).** »

#### 2 - Prise en compte des prescriptions relatives aux milieux naturels, la faune et la flore et la trame verte :

L'état initial est complet et prend bien en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur. Le projet respecte la prescription de conservation des haies prioritaires.

Par contre, il identifie des haies secondaires, et des haies buissonnantes présentant un rôle écologique important. Le projet prévoit :

- La destruction de 105 ml de haies secondaires, compensées par une plantation de 268 ml,
- 638 ml de haies buissonnantes sans compensation et 650 ml de haies supprimées suite à la création de passages, non compensées

► L'arrêté de prescriptions environnementales indique dans son article 2.2 « L'objectif est de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier. »

**Des mesures de replantation de typologie et de longueur au moins équivalentes devront être intégrées au projet pour respecter cette prescription, en veillant si possible à favoriser un positionnement optimal au regard des enjeux d'exploitation des parcelles et de fonctionnalité écologique des haies, en matière de ralentissement des ruissellements notamment.**

► Concernant les haies relevant de la mesure BCAE7 relative à la Politique agricole commune (BCAE8 dans la PAC en vigueur), et contrairement à ce qu'indique le dossier, la destruction de haies n'est pas possible, (...).

**Des compensations doivent être prévues à ce titre pour les 2 haies supprimées pour un linéaire de 120 ml.**

► Il conviendra de **préciser les mesures prises pour assurer la pérennité dans le temps des mesures compensatoires.**

## AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ (ARS) DU 9 FÉVRIER 2024

L'ARS émet un **avis défavorable à la destruction des haies et talus situés en limite de périmètre rapproché du captage d'eau potable Coustounes-Pradies** qui bénéficie d'un arrêté DUP de protection en date du 26 mars 2015 qui interdit « la suppression de haies et de talus » dans le périmètre de protection rapproché.

## AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE TRANSMIS LE 11 MARS 2023 (CONCLUSIONS ET AVIS)

Après l'analyse technique du dossier par les équipes du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, et considérant que :

- Le dossier est clair et complet et permet de se prononcer,
- Les questions environnementales ont alimenté l'élaboration du projet tout au long de la démarche permettant préférentiellement d'éviter les impacts et ainsi de diminuer ceux à réduire et compenser,
- Les impacts résiduels évalués semblent faibles et concluent très majoritairement à des impacts faibles voire positifs,

► **Il apparaît que le projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts semblent répondre aux attentes en termes d'enjeux environnementaux et paysagers.**

Les points de vigilance suivants sont à considérer :

- Encadrement des modalités de reconquête des parcelles embroussaillées,
- Gestion durable des haies dans les modalités d'intervention sur celles qui sont maintenues,
- Périodes de travaux en adéquation avec les sensibilités des zones humides.

## AVIS RENDUS DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

- Avis favorables de Hautes Terres Communauté (01/02/2024) et de la Commune de La Chapelle d'Alagnon (01/03/2024).
- Absence d'avis des communes de Virargues et Neussargues en Pinatelle (non transmis avant le 12 mars 2023)
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12 mars 2024 (Synthèse de l'Avis) :

« Le projet concerne en grande majorité la commune de Virargues, située dans le département du Cantal. Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur une emprise totale de 566 ha, occupée par des milieux bocagers, boisés et humides.

L'objectif annoncé du projet est de permettre le maintien des exploitations agricoles grâce à une restructuration de la propriété foncière et à l'amélioration du réseau de voirie. Il prévoit ainsi une réduction de 69 % du nombre de parcelles cadastrales et une multiplication par 3,26 de la surface moyenne des parcelles.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux liés au territoire et au projet sont :

- la biodiversité remarquable du secteur, avec des habitats naturels riches et variés ;
- le paysage avec la présence de haies de feuillus, de linéaires d'arbres et d'alignements de pierre ou de murets ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant parcouru par plusieurs cours d'eau et par des zones humides ;
- les risques naturels avec les inondations et le retrait-gonflement des argiles.

L'état initial de l'environnement du secteur d'étude doit être complété :

- en identifiant les chiroptères présents dans le périmètre du projet ainsi que leurs déplacements et leurs gîtes ;
- en complétant l'inventaire des zones humides en y intégrant le critère pédologique.

L'étude des incidences du projet, liées aux potentielles évolutions de la gestion et de l'usage du foncier agricole n'est pas intégrée dans l'étude d'impact à ce stade. Il est donc nécessaire de compléter l'analyse et d'indiquer les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Le dossier prévoit le maintien de haies dites prioritaires. Cependant 638 ml de haies buissonnantes ne seront pas compensés, et 650 ml de haies seront supprimées suite à la création de passages.

L'Autorité environnementale recommande de compenser l'ensemble des haies qui seront détruites afin de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de haies au moins égal à l'issue de l'aménagement foncier.

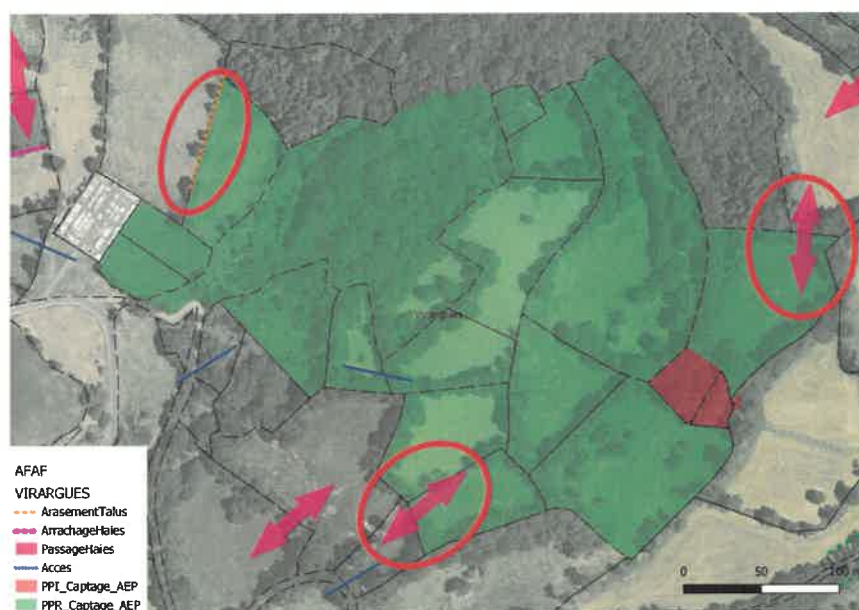
Il est également nécessaire que le pétitionnaire complète les mesures ERC concernant les projets de chemins impactant les zones humides du ruisseau de la Gaselle et du ruisseau de Farges en compensant les atteintes aux zones humides impactées après mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon » traverse de part en part le périmètre de l'Afape, ce qui implique donc un lien fonctionnel direct et fort entre ces deux périmètres. Plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire sont répertoriés au sein du site sur le territoire communal (la Loutre d'Europe, la Lamproie de Planer, le Saumon, le Chabot d'Auvergne, et peut être l'Écrevisse à pieds blancs). L'Autorité environnementale relève que l'impact positif de l'Afape sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon » (FR8302034) n'est pas démontré à ce stade et qu'il revient au pétitionnaire d'apporter les éléments nécessaires pour justifier l'absence d'effets négatifs dommageables sur les habitats du site Natura 2000 ainsi que sur les espèces ayant justifié sa désignation.

Il est par ailleurs nécessaire d'étendre le dispositif de suivi afin qu'il s'applique à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures ERC du projet, intégrant celles à développer comme recommandé dans le présent avis. »

## **2- Modification du projet d'AFAPE validé par la CCAF du 9 novembre 2023**

### **2-1. Secteur du Captage AEP Coustounes-Pradies**



Le projet prévoit en limite de périmètre de protection rapprochée (PPR) une ouverture de 6 m dans 2 haies et la destruction d'un talus également en limite de périmètre.

Talus en limite de périmètre : après vérification sur le terrain, il ne s'agit pas d'un talus mais d'un léger tertre, ponctué de quelques arbres et séparant 2 parcelles. Ce tertre est situé à 320 m du captage AEP et est perpendiculaire à la pente. Il est positionné en haut de pente qui est orientée dans le sens opposé au périmètre du PPR. Ainsi, il peut être conclut qu'il ne joue aucun rôle fonctionnel dans la protection des eaux souterraines et des eaux de surface du captage AEP.

L'enlèvement de la clôture et la seule réalisation d'un accès (nivellement du tertre) entre 2 arbres éloignés et préservés permettra le passage des engins et des animaux entre les parcelles C337 et C338. Ces travaux limités à la stricte nécessité seront sans aucune incidence sur l'écoulement des eaux de surface ni sur la qualité des eaux souterraines et de surface du captage AEP.

Ouvertures dans les haies : après vérification sur le terrain, il s'agit d'élargir et conforter des passages déjà existants avec l'enlèvement des 3 arbres en continuité d'ouvertures existantes mais trop étroites pour permettre le passage des engins agricoles.

À noter que ces accès sont situés respectivement 130 et 20 m du captage AEP et que le sens de la pente est opposé au périmètre du PPR. La réalisation de ces accès n'aura donc pas d'incidence sur l'écoulement des eaux de surface ni sur la qualité des eaux souterraines et de surface du captage AEP.

Périmètre de protection immédiat (PPI) : l'arrêté n° 2015-357 du 26 mars 2025 portant DUP du Captages Coustounes-Pradies (non transmis, ni mentionné dans le cadre du porter à connaissance du Préfet du 15 novembre 2027) stipule dans son article 5.1 que les parcelles constituant le périmètre du PPI doivent être propriété exclusive de la commune de Virargues. À ce jour, ce n'est pas le cas. L'opération d'AFAFE permettra de régulariser la situation foncière du PPI.

Au vu de ces éléments la CCAF décide de :

- **Abandonner les travaux d'arasement de talus en limite du PPR, celui-ci étant en réalité une limite de parcelle clôturée présentant un bourrelet de terre ponctué de quelques arbres distant de 320 m du captage AEP. L'enlèvement de la clôture et la réalisation d'un accès (nivellement du bourrelet de terre) entre 2 arbres éloignés et préservés seront réalisés.**
- **Maintenir la réalisation d'ouvertures dans les haies situées en limite de PPR sachant qu'il s'agit d'élargissement de passages déjà existants avec l'enlèvement des 3 arbres en continuité d'ouvertures existantes mais trop étroites pour permettre le passage des engins agricoles.**
- **Régulariser la propriété foncière du PPI qui deviendra à l'issue de l'opération propriété exclusive de la commune de Virargues.**

**Le projet soumis à enquête publique sera modifié en conséquence.**

**Nombre de votants : 12**

- **Favorable : 11**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1**

## **2-2. Travaux en milieux aquatiques**

a- Ouverture d'un chemin à l'emplacement d'un chemin d'exploitation déjà existant et qui se situe en zone humide dans la plaine alluviale du ruisseau de la Gaselle, classé Natura 2000 et création, au droit de ce chemin, d'un passage à gué, en suppression de 2 existants.

Après étude de la remarque de la DDT et échange avec les propriétaires-exploitants concernés, une solution parcellaire avec l'aménagement de 2 accès intra-parcellaires, est proposée. Cette modification permet d'éviter la création du chemin en zone humide et l'aménagement du passage à gué. Un nouveau positionnement des limites entre les parcelles B6-B7 et B8-B27 permettra au propriétaire-exploitant d'accéder à ses parcelles situées de l'autre côté de la Gaselle par un passage à gué déjà existant et emprunté. Ce gué ne sera pas plus fréquenté puisqu'il ne sera utilisé que par un seul exploitant comme précédemment.

Seule une rampe sera créée donner accès depuis le chemin existant (situé dans l'exclu) à la parcelle B27. Cette solution parcellaire alternative accompagnée de la création d'une rampe d'accès ne créé aucun impact par rapport à la situation actuelle. Le risque de colmatage du lit du cours d'eau avec les travaux est donc évité.

b- Création d'un chemin dans la plaine alluviale du ruisseau de Farges permettant de desservir les parcelles situées en rive droite du ruisseau de Farges classé Natura 2000, en traversant un gué existant et stabilisation des rampes du gué pour réduire les apports de Matières En Suspension (MES).

L'intention de ces travaux était d'améliorer la traversée existante tant pour les exploitants que pour le cours d'eau. Après étude de la remarque de la DDT et discussion en CCAF, il est décidé d'abandonner ces travaux. L'opération d'AFAFE, par le regroupement parcellaire, réduit le nombre d'exploitants en rive droite du ruisseau de Farges donc le nombre de traversées du cours d'eau. L'opération d'aménagement n'a donc pas d'impact sur la zone humide et sur le ruisseau de Farges.

**L'abandon de ces travaux de chemins et de passages à gué :**

- **supprime de fait les éventuels impacts sur les zones humides et les cours d'eau, qui étaient déjà considérés comme très faibles**
- **supprime la nécessité de délimiter les zones humides de ce secteur**
- **garantit l'absence d'incidence du projet sur les habitats du site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon » ainsi que sur les espèces ayant justifié sa désignation.**

Au vu de ces éléments, la CCAF décide :

- D'abandonner la création ou amélioration de 2 chemins en zone humide et la création ou stabilisation de 2 passages à gué sur les ruisseaux de la Gaselle et de Farges,
- De modifier le parcellaire dans le secteur de la Gaselle en déplaçant la limite de propriété entre les parcelles B6-B7 et B8-B27 et de créer une rampe d'accès depuis le chemin existant (situé dans l'exclu) à la parcelle B27 permettant à l'exploitant d'accéder in fine au passage à gué existant (plan joint)

**Le projet soumis à enquête publique sera modifié en conséquence.**

**Nombre de votants : 12**

- Favorable : 11
- Contre : 0
- Abstention : 1

### **2-3. Modifications relatives aux compensations des haies détruites.**

L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales n° 2020-1697 du 17 décembre 2020 demande de conserver dans le périmètre d'AFAFE un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier. Il précise, sur des cartes annexées les deux types de classement de haies et bosquets concernés. Il s'agit donc de conserver les linéaires de haies reportés sur ces cartes.

#### **a- Impact résiduel sur 10 haies buissonnantes pour un linéaire total de 638 ml.**

Lors de l'étude d'aménagement, ces haies buissonnantes n'ont pas été prises en compte dans le linéaire de haies identifiées et jugées d'importance (schéma directeur de l'environnement annexé à la délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération).

Ce linéaire ne figure pas non plus sur la carte localisant les haies en fonction de leurs rôles environnementaux ni sur celle localisant les haies et bosquets BCAE 7 annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales précités.

Ces haies buissonnantes ne sont donc pas soumises à compensation si l'on se réfère aux cartes des prescriptions environnementales.

Il convient également de rappeler que le cumul du linéaire de haies prioritaires, de haies secondaires et enfin, de haies buissonnantes répertoriées lors de l'actualisation de l'étude d'impact, représente un **linéaire total de 64 491 ml de haies toutes catégories confondues.**

Ainsi, ces 638 ml de haies buissonnantes à valeur environnementale faible à modérée représentent **0,98 % du linéaire de haies présent au sein du périmètre AFAFE.**

**Leur suppression, même sans compensation, ne sera pas de nature à entraîner une perte de fonctionnalité du bocage.**

#### **b- Impact résiduel des 650 ml de portions de haies supprimées dans le cadre de la mesure réductrice d'impact à la suppression pure et simple de toutes les haies concernées.**

Le positionnement des ouvertures dans les haies au niveau de portions principalement arbustives a été privilégié. Les haies ne sont pas détruites intégralement, il s'agit bien de portions de 5 à 8 m dans des haies maintenues. Les 650 ml de portions de haies arrachées représentent 1 % du **linéaire de haies existantes.**

De plus, la répartition de ces 74 ouvertures dans les haies est diffuse sur tout le territoire de l'opération (560 ha); ce qui atténue d'autant l'impact déjà faible sur la fonctionnalité bocagère.

Pour autant, l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales demande de conserver dans le périmètre d'AFAFE un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier.

Dans le cadre des mesures compensatoires à l'arrachage de 105 ml de haies arborées secondaires, **268 ml de haies arborées seront plantés, soit un excédent de haies compensatoire de 163 ml.**

La compensation totale des haies s'élève donc à (650+105 arrachés) – 268 m plantés soit un **linéaire de plantation de 487 ml au minimum.**

La CCAF propose les plantations supplémentaires suivantes :

- 175 ml de plantation d'arbres dans le secteur de FARGES
- 590 ml de plantation de haies dans le secteur de MONS

soit un total de **plantation supplémentaire de 765 ml** (voir plan des travaux en annexe).

**Soit un excédent de plantation de 278 ml.** Ces nouvelles plantations compensatoires seront **positionnées** sur les secteurs **plus pauvres en bocage et/ou en connexion avec d'autres haies.**

#### Destruction de haies BCAE 8:

Dans le cadre du projet d'AFAFE, il est prévu de supprimer 120 ml haies classées BCAE-8 situées de part et d'autre d'un chemin à élargir au lieu-dit Chassagnes. L'évitement de l'une ou l'autre de ces haies est impossible. Suite à une interprétation erronée des dispositions relatives aux compensations des haies BCAE-8 détruites, ces 120 ml de haies n'ont pas été comptabilisés dans les haies détruites. Aucune compensation n'a été prévue. Les 278 ml de plantations excédentaires peuvent potentiellement les compenser à condition que le linéaire de haies correspondant (et non d'arbres), soit 120 m, soit planté sur l'exploitation concernée par les arrachages.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CCAF considère, en premier lieu que les haies buissonnantes non inscrites au schéma directeur de l'environnement ni aux plans annexés à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales n'ont pas à faire l'objet de compensation.

Elle décide par ailleurs d'inscrire un total de 765 ml de plantations compensatoires au plan des travaux connexes (annexe), ce qui représente **un excédent de plantations de 278 ml.**

Enfin, elle ajourne la question de la compensation des 120 ml de haies BCAE8 détruites afin d'étudier différentes possibilités de compensation avec l'exploitant concerné. Une décision devra être prise lors de la CCAF examen des réclamations envisagée fin juin 2024.

**Le projet soumis à enquête publique sera modifié en conséquence.**

**Nombre de votants : 12**

- Favorable : 11
- Contre : 0
- Abstention : 1

**Le projet d'AFAFE soumis à enquête publique sera modifié selon les décisions prises par la CCAF ce jour. Le montant estimatif des travaux connexes sera actualisé.**

### 3- Questions diverses.

#### 3-1. Enquête publique du projet d'AFAFE

En complément des informations relatives à l'enquête publique indiquées dans le PV de la CCAF du 9 novembre 2023, il est précisé :

Les avis d'enquête ont été envoyés aux propriétaires en Recommandé avec Accusé Réception fin février 2024

Le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif est M. **Jean Puechaldou.**

L'enquête publique se déroulera du **15 avril au 24 mai 2024 en mairie de Virargues**

Le commissaire enquêteur assurera 4 permanences :

- **Lundi 15 avril 2024, de 9h30 à 12h30 et 14h à 17h,**
- **Jeudi 2 mai 2024, de 9h30 à 12h30,**
- **Mercredi 15 mai 2024, de 14h à 17h,**
- **Vendredi 24 mai 2024, de 9h30 à 12h30 et 14h à 17h**

Pour rappel : le dossier sera consultable en mairie et sur [www.cantal.fr](http://www.cantal.fr).

La mission haies sera présente aux permanences du 2 et 15 mai 2024 pour recevoir les éventuelles observations des propriétaires concernés par la bourse d'échange d'arbres.

Les comptes arbres et les conventions correspondantes ont été envoyées aux propriétaires le 20 mars 2024.

### 3-2. Coupes d'arbres

Des coupes d'arbres dans des parcelles situées dans le périmètre d'AFAGE ont été signalées aux agents de la Mission Espaces Naturels et Ruraux du Département qui assurent le secrétariat de la commission. Or, celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation comme le prévoit la délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération d'AFAGE.

Il a été constaté que de nombreux arbres ont été coupés, ce qui ne correspond pas à des coupes pour bois de chauffage à usage familial qui peuvent être autorisées après instruction de la mission haies Aura.

À noter ces coupes ont été réalisées sur des parcelles qui ne changent pas de propriétaire dans le cadre du projet.


La mission espaces naturels et ruraux étudie la suite qui va être donnée à cette coupe non autorisée.

### 3-3. Rappel du Calendrier prévisionnel :

Aménagement foncier <b>VIRARGUES</b>	2023		2024												2025		
	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03
CCAF adoption projet + dde MO travaux connexes et voiries + modification périmètre + mise à enquête publique																	
bornage projet																	
Avis autorité environnementale (2 mois) collectivités et autres consultations réglementaires																	
CCAF mise à Enquête Publique projet (si modif importante suite consultation réglementaire)																	
Notification avis et Enquête publique projet																	
Enquête publique projet																	
S/CCAF examen réclamations projet																	
CCAF examen réclamations																	
notifications décision CCAF																	
MAJ plan de bornage																	
Dde autorisation travaux																	
affichage projet CDAF																	
examen réclamation s/CDAF																	
CDAF																	
remise plans, PV, fichiers pour cloture opération																	
extraits PV aux propriétaires																	
Prise de possession																	

L'ordre du jour de la commission étant épuisé et les membres de la commission n'ayant plus d'observation à formuler, le président lève la séance à 12h.

Le Président de la CCAF de Virargues

  
Jean-Marie BORDES

La secrétaire

  
Aurélie CHEBANCE



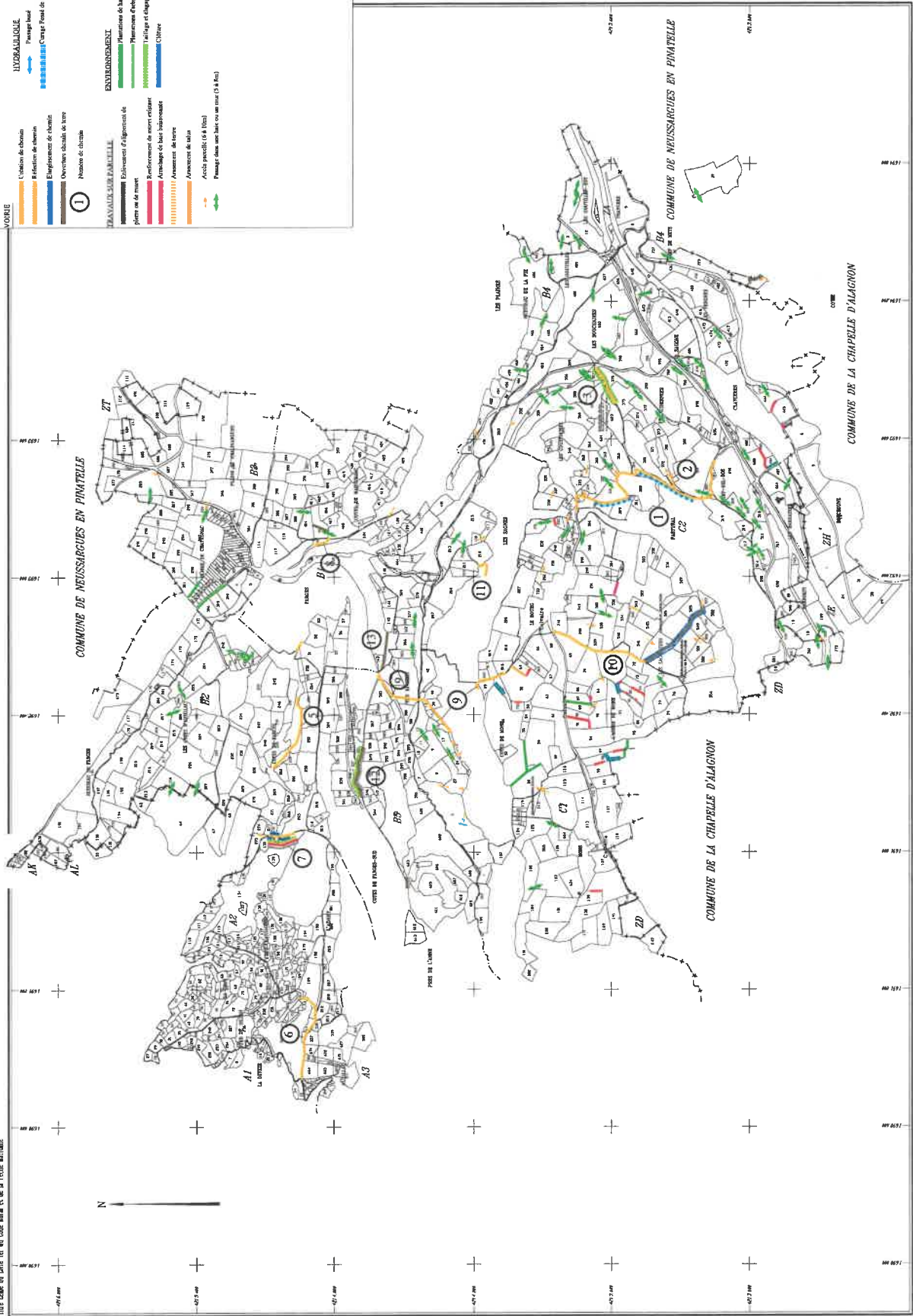
AVANT PROJET - TRAVAUX CONNEXES

VIRARGUES

- VOIE**
- Création de chemin
  - Refection de chemin
  - Elargissement de chemin
  - Ouverture chemin de terre
  - Numero de chemin
- HYDRAULIQUE**
- Traverse bas
  - Change Pente de chemin
- ENVIRONNEMENT**
- Planter de bois
  - Planter de haies
  - Créer un talus et drainage de haie
  - Clôture
- TRAVAUX SUR PARCELLE**
- Estivage et alignement de
  - Pierre ou de marbre
  - Renforcement de mur existant
  - Appareillage de base submersive
  - Avancement de mur
  - Avance de mur
  - Arche percée (6 à 8 m)
  - Pavage dans une rue ou un sentier (8 à 10 m)

VIRARGUES (Cantal)

AMENAGEMENT FONCTER AGRICOLE ET FORSETIERE  
Toto Sibat de Lamo, 1er et 2de Bnd, 4 et 5, Pêche, Bricolage



Talieu d'assemblage Ajourna

Echelle 1/6000

Plan établi en 2024  
par CABINET BRSD ET ASSOCIES  
Géomètre-expert agréé